



Convention relative à l'utilisation du système GIPOM

Entre

L'INSTITUT D'ÉMISSION D'OUTRE-MER,

Établissement public national, régi par les articles L. 712-4 et suivants du Code monétaire et financier
Dont le siège social est 115, rue Réaumur à Paris 2^{ème},
Représenté par, en sa qualité de

ci-après désigné « l'IEOM »

Et

« **NOM DE L'ÉTABLISSEMENT** », « statut », au capital de XPF, dont le siège social est situé
....., immatriculé au Registre du commerce et des Sociétés de sous le numéro
....., représenté par

ci-après désigné « la **Contrepartie** » ou « le **Titulaire** »
identifié par son CIB : et par son sigle :

ci-après collectivement dénommées, les « **Parties** ».

Préambule

L'IEOM est la banque centrale des collectivités françaises du Pacifique. Il conduit la politique monétaire de l'État dans cette zone.

Les Établissements de crédit qui veulent effectuer des opérations bancaires avec l'IEOM doivent disposer d'un compte central (CCIE) ouvert dans les livres de l'IEOM. Ils en ont l'obligation dès lors qu'ils sont soumis à la constitution de réserves obligatoires, sauf à opter pour l'intermédiation de la constitution de leurs réserves par un autre Établissement de crédit assujéti auprès de l'IEOM et qui y dispose d'un CCIE.

Les Établissements de crédit ont la faculté de demander l'ouverture d'un Compte de dépôts rémunérés (CDR) afin d'utiliser la facilité de dépôts, instrument de politique monétaire de l'IEOM. L'ouverture d'un CDR requiert que l'établissement dispose préalablement d'un CCIE.

Les Établissements de crédit qui souhaitent bénéficier des opérations de refinancement de l'IEOM doivent signer une Convention d'accès au refinancement IEOM. L'application de cette convention suppose que l'Établissement de crédit dispose d'un CCIE.

L'accès à certaines opérations bancaires avec l'IEOM nécessite l'utilisation du portail GIPOM, mis en place par l'IEOM. GIPOM permet également d'accéder à des informations en ligne. Pour bénéficier de cette prestation, les Établissements de crédit doivent signer une Convention d'utilisation de GIPOM. Les modalités d'adhésion et d'utilisation de GIPOM sont précisées dans un Cahier des charges GIPOM établi par l'IEOM.

Les règles qui encadrent les opérations avec l'IEOM sont définies par l'IEOM dans des Notes d'instructions aux Établissements de crédit, en particulier la NIEC « Documentation générale de politique monétaire » et la NIEC « Opérations bancaires ». Ces NIEC peuvent être complétées par des Avis aux établissements de crédit.

Objet de la convention

La présente Convention a pour objet d'encadrer l'adhésion et l'utilisation de GIPOM par les Établissements de crédit ou les Établissements financiers.

En signant la présente Convention, la Contrepartie accepte les règles définies ci-après.

Définitions

Pour les besoins de la présente Convention, les termes dont la première lettre figure en lettre capitale prennent le sens défini ci-après.

« **Accréditation GIPOM** » : la Contrepartie est accréditée à GIPOM dès lors qu'elle a signé la Convention d'utilisation GIPOM avec l'IEOM et qu'elle a envoyé à l'IEOM le formulaire d'adhésion à GIPOM conforme. L'utilisation de GIPOM pour effectuer des opérations est précisée dans la NIEC « Documentation générale de politique monétaire » et dans la NIEC « Opérations bancaires ». Les modalités d'adhésion et d'accréditation à GIPOM sont précisées dans la Convention d'utilisation GIPOM et dans le Cahier des charges GIPOM. Ces modalités d'accréditation reposent sur un principe d'Authentification forte.

« **Actifs** » ou « **Actif** » : signifie créances ou titres qui répondent aux critères d'éligibilité précisés dans la NIEC « Documentation générale de politique monétaire ».

« **Affilié** » : un affilié au sens de l'article L. 511-31 du Code monétaire et financier.

« **Appel de marge** » : procédure relative à l'application de marges de variation, en vertu de laquelle, lorsque la valeur des Actifs remis en garantie par une Contrepartie, mesurée à intervalles réguliers, tombe au-dessous d'un certain niveau, l'IEOM exige de la Contrepartie la fourniture d'Actifs éligibles ou d'espèces supplémentaires.

« **Authentification forte** » : principes et modalités d'authentification des utilisateurs des Établissements de crédit à GIPOM. Ils sont définis dans la Convention d'utilisation GIPOM et dans le Cahier des charges GIPOM.

« **Avis aux établissements de crédit** » ou « **Avis** » : décision de l'IEOM qui vient préciser les règles fixées dans une Note d'instructions aux établissements de crédit.

« **Cahier des charges GIPOM** » : il est établi par l'IEOM et précise les modalités d'adhésion et d'utilisation de GIPOM.

« **Cas de défaillance** » : tout événement étant sur le point de se produire ou s'étant déjà produit dont la survenance est susceptible de menacer l'exécution par le Titulaire de ses obligations découlant des présentes conditions ou d'autres règles s'appliquant à la relation entre le Titulaire et l'IEOM.

« **CCIE** » : compte central Institut d'émission, en XPF, ouvert dans les livres de l'IEOM aux Établissements de crédit, pour toutes les opérations admises et dont le solde sert à la constitution des réserves obligatoires.

« **CCRI** » : compte central à réserves indisponibles en XPF ouvert dans les livres de l'IEOM aux Établissements de crédit.

« **CDR** » : compte de dépôts rémunérés en XPF ouvert dans les livres de l'IEOM aux Établissements de crédit, destiné à recueillir exclusivement les facilités de dépôts des Établissements de crédit.

« **Compte utilisateur GIPOM** » ou « **Comptes utilisateurs GIPOM** » : les Comptes utilisateurs GIPOM des Établissements de crédit permettent l'accréditation à l'utilisation de GIPOM. Les modalités d'accréditation

des utilisateurs des Établissements de crédit à GIPOM sont précisées dans la Convention d'utilisation GIPOM et dans le Cahier des charges GIPOM.

« **Contrepartie** » : signifie l'Établissement de crédit signataire de la présente Convention.

« **Convention** » : signifie le présent contrat.

« **Convention d'accès au refinancement IEOM** » : convention signée entre l'IEOM et les Établissements de crédit qui régit les modalités d'accès au refinancement IEOM des Établissements de crédit.

« **Conventions de cessions de créances** » : signifie conventions de cessions de créances existantes entre la Contrepartie et l'IEOM ainsi que les avenants correspondants. Elles comprennent la convention de cession de créances privées et la convention de cession de créances additionnelles (ACC). Ces conventions sont rendues caduques par la signature de la présente convention.

« **Convention d'utilisation GIPOM** » : convention signée entre l'IEOM et les Établissements de crédit qui encadre les modalités d'accès des Établissements de crédit au portail GIPOM ainsi que ses modalités d'utilisation.

« **Crédit intra-journalier** » : crédit consenti par l'IEOM pour une durée inférieure à un Jour ouvré et devant être remboursé avant la fin de journée des opérations bancaires de l'IEOM indiquée dans la NIEC « Opérations bancaires » de l'IEOM. Le Crédit intra-journalier, qui regroupe la ligne de crédit et le crédit réservé, est défini dans la NIEC « Documentation générale de politique monétaire ».

« **Documentation générale de politique monétaire de l'IEOM** » ou « **Documentation générale de politique monétaire** » ou « **Documentation générale** » : NIEC régissant les instruments de politique monétaire de l'IEOM.

« **Établissement de crédit** » ou « **EC** » : signifie Établissement de crédit au sens de l'article L. 511-1 du Code monétaire et financier.

« **Établissement déclarant** » : signifie l'établissement qui détient des Actifs et en transfère la propriété à l'IEOM. Cette expression est susceptible de désigner la Contrepartie, les Affiliés et les Sociétés du groupe.

« **Établissement mobilisateur** » : signifie l'établissement qui mobilise les Actifs à l'IEOM contre l'octroi, direct ou indirect, de liquidités par l'IEOM. Cette expression recouvre la Contrepartie, ses Affiliés ou les Sociétés du groupe lorsque ceux-ci l'ont mandatée à cette fin.

« **Établissement remettant** » : l'entité qui, conformément au Cahier des charges GIPOM, effectue en pratique la la remise des fichiers de créances cédées en garantie à l'IEOM.

« **Événement de crédit** » : désigne la survenance d'un événement qui ouvre le droit pour l'IEOM de réaliser les garanties, d'accélérer le terme des facilités en cours ou de résilier la Convention de façon anticipée, à savoir un défaut de paiement, tout cas de défaillance, d'application du principe de prudence ou d'événement similaire.

« **GICP2** » : Gestion informatisée des créances privées. Système d'information de l'IEOM de gestion des créances privées dans le cadre de la politique monétaire, et qui est remplacé par l'application GIPOM.

« **GIPOM** » : Gestion informatisée de la politique monétaire. Système d'information de l'IEOM de gestion de la politique monétaire et d'autres opérations bancaires avec les Établissements de crédit. GIPOM comprend un portail d'accès à destination des Établissements de crédit. L'utilisation de GIPOM n'est accessible qu'aux Établissements de crédit ou aux Établissements financiers ayant signé la Convention d'utilisation de GIPOM avec l'IEOM.

« **IEOM** » : banque centrale de la zone franc CFP, établissement public national régi par les dispositions des articles L. 712-4 et suivants du Code monétaire et financier.

« **Jour ouvré** » : tout jour où l'IEOM est ouvert aux fins de la conduite d'opérations de politique monétaire ou d'opérations bancaires de la zone franc Pacifique.

« **Liquidité disponible** » : solde créditeur sur le compte central (CCIE) d'un Établissement de crédit, et le cas échéant, toute ligne de « **Crédit intra-journalier** » accordée par l'IEOM en relation avec ce compte mais non encore utilisée.

« **NIEC** » ou « **Note d'instructions aux établissements de crédit** » : document fixant des règles décidées par l'IEOM et qui s'imposent aux Établissements de crédit.

« **Opérations bancaires** » : NIEC relative aux opérations bancaires de l'IEOM qui encadre et régit l'ensemble des opérations bancaires admises à l'IEOM.

« **Parties** » : personnes signataires de la présente convention, soit un Établissement de crédit et l'IEOM.

« **Prêt garanti** » : signifie un accord conclu entre l'IEOM et la Contrepartie, par lequel des liquidités sont fournies à la Contrepartie au moyen d'un prêt garanti par une cession d'Actifs.

« **Réescompte** » : instrument de refinancement de l'IEOM décrit dans la NIEC «Documentation générale de politique monétaire» de l'IEOM.

« **Société du groupe** » : signifie toute société détenue en capital ou en droit de vote directement ou indirectement à au moins 50% par la Contrepartie.

« **Suspension** » : blocage temporaire des droits du Titulaire du compte pendant une période déterminée par l'IEOM. En cas de suspension, les débits sur le compte sont bloqués par l'IEOM jusqu'à nouvel ordre.

« **Titulaire** » : Établissement de crédit signataire de la présente Convention et qui est détenteur d'un Compte central Institut d'émission (CCIE) ouvert auprès de l'IEOM.

« **XPF** » ou « **F CFP** » ou « **CFP** » : Franc CFP, monnaie ayant cours légal dans la zone franc Pacifique.

« **Zone F CFP** » ou « **Zone franc Pacifique** » ou « **Zone franc CFP** » ou « **Zone XPF** » ou « **Zone CFP** » : collectivités françaises d'Outre-mer du Pacifique constituées de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française et des îles de Wallis-et-Futuna et dont la monnaie est le XPF.

Article 1 Nature de la prestation

L'IEOM met à la disposition de la Contrepartie le système d'information GIPOM.

GIPOM permet à la Contrepartie de mettre en oeuvre certains instruments de politique monétaire ou certaines opérations bancaires conformément aux NIEC « Documentation générale de politique monétaire » et « Opérations bancaires ».

GIPOM permet également à la Contrepartie de suivre ses positions et ses comptes ouverts dans les livres de l'IEOM.

L'IEOM a établi un Cahier des charges GIPOM qui précise les modalités d'adhésion et d'utilisation du système GIPOM ainsi que les pré-requis techniques et de sécurité à respecter.

La Contrepartie reconnaît avoir pris connaissance du Cahier des charges et en accepte tous les termes. L'IEOM s'engage à informer la Contrepartie de toute évolution fonctionnelle ou technique de l'application GIPOM.

Les instruments de politique monétaire et les opérations bancaires sont régies par les NIEC « Documentation générale de politique monétaire » et « Opérations bancaires ». Les NIEC sont communiquées par l'IEOM aux Établissements de crédit. La Contrepartie reconnaît avoir pris connaissance de ces documents de référence et en accepte tous les termes.

Article 2 Conditions d'adhésion et d'utilisation de GIPOM

Afin de finaliser son adhésion, la Contrepartie doit renvoyer le formulaire d'adhésion GIPOM présent dans le Cahier des charges GIPOM à l'IEOM précisant les modalités opératoires qu'elle a retenues.

L'utilisation des instruments de refinancement via GIPOM nécessite la signature préalable par la Contrepartie d'une Convention d'accès au refinancement IEOM.

L'utilisation de la facilité de dépôt via GIPOM nécessite la signature préalable par la Contrepartie d'une convention de CDR.

Si la Contrepartie est également signataire de la Convention d'accès au refinancement IEOM, elle doit préciser dans le formulaire d'adhésion le type de cession d'Actifs et les modalités de cession de ces Actifs qu'elle souhaite effectuer auprès de l'IEOM. Tout mobilisateur, remettant et déclarant, doit avoir préalablement rempli les obligations d'adhésion GIPOM.

Un formulaire d'accréditation des utilisateurs figurant dans le Cahier des charges GIPOM doit être renvoyé par la Contrepartie à l'IEOM pour accréditer les utilisateurs de la Contrepartie à l'application. Ce formulaire collecte les coordonnées et les pouvoirs des personnes accréditées pour utiliser GIPOM. La Contrepartie est seule responsable des accréditations de ses utilisateurs.

L'authentification des utilisateurs sur GIPOM est strictement personnelle et est réservée aux seules personnes déclarées dans le formulaire d'accréditation de GIPOM.

La responsabilité de la protection du poste de travail utilisé pour accéder à GIPOM est à la charge de l'établissement adhérent et non de l'IEOM.

Le service gestionnaire de GIPOM doit être informé de toute modification relevant de l'adhésion de la Contrepartie ou de l'accréditation de ses utilisateurs.

Article 3 Sécurité des échanges

L'accès à GIPOM repose sur une solution d'accès sécurisée, assurant l'Authentification forte des utilisateurs accrédités de l'établissement et la sécurisation des échanges de données.

Cette solution est définie dans le Cahier des charges GIPOM.

Article 4 Tests et contrôles

L'établissement adhérent à GIPOM accepte que des tests, contrôles sur place et sur pièces puissent être effectués pour le compte de l'IEOM afin de s'assurer que ses procédures et son système d'information sont appropriés, fiables et répondent aux exigences fixées par l'IEOM, dans le Cahier des charges GIPOM, pour utiliser GIPOM.

L'IEOM peut appliquer des sanctions pécuniaires et non pécuniaires en cas de non respect de ces exigences.

Article 5 Procédures dégradées

En cas d'indisponibilité du système GIPOM, de problèmes techniques survenus sur ses propres systèmes ou encore d'indisponibilité des réseaux de télécommunication, l'établissement adhérent doit utiliser des procédures dégradées définies et communiquées par l'IEOM.

Article 6 Responsabilité

Tout ordre, fichier, message ou demande télétransmis via GIPOM est réputé émaner de l'établissement adhérent. Celui-ci assume la responsabilité de l'utilisation des accréditations de ses collaborateurs au système GIPOM.

L'IEOM est tenu à une obligation de moyens en ce qui concerne la réception ou l'émission de données informatisées. Il n'assume aucune responsabilité relativement au transport des données.

La responsabilité de l'IEOM pour les préjudices subis par l'établissement adhérent est dérogée en cas de faits de guerre civile ou étrangère, grèves, émeutes ou mouvements populaires, conflits du travail, actes de sabotage, de terrorisme, de malveillance, d'indisponibilité des réseaux publics de télécommunication ou, d'une manière générale, dans tous les cas de force majeure qui la mettraient dans l'impossibilité d'assurer sa prestation.

L'IEOM est responsable envers la Contrepartie des seules pertes qui seraient la conséquence directe et immédiate d'une négligence de sa part. L'IEOM ne saurait être tenu responsable de toute perte de profit ou de tout dommage indirect subi par la Contrepartie.

Article 7 Réclamation

Toute réclamation d'un établissement accrédité doit être adressée à l'IEOM par écrit dès que la Contrepartie a connaissance d'un dysfonctionnement.

Cette réclamation doit être confirmée par la Contrepartie, le jour même ou le lendemain au plus tard, par lettre recommandée avec accusé de réception. Aucune réclamation ne sera admise au-delà d'un délai de quatre semaines.

Article 8 Modes de Preuve

En cas de litige entre l'IEOM et l'établissement accrédité, les documents produits par l'IEOM, à partir des fichiers informatiques mémorisés dans GIPOM, font foi.

Il en va de même pour les informations adressées à l'IEOM par l'établissement accrédité dans le cadre des procédures dites « dégradées », conservées par l'IEOM. Tout message, information ou document qui n'aurait pas été archivé à l'IEOM est réputé inexistant.

Article 9 Protection des données personnelles

Il appartient à l'IEOM et à la Contrepartie de respecter la réglementation nationale en vigueur et, en particulier, la loi n° 78-17 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés incluant les obligations relatives à la sécurisation des données par le Responsable de Traitement qui s'appliquent à chacun en leur qualité de responsable de traitement sur le périmètre des traitements dont ils ont la maîtrise exclusive.

- **Nom du traitement et responsable de traitement**

L'IEOM est responsable de traitement des données à caractère personnel effectué dans le cadre de la présente Convention.

- **Finalités et fondements juridiques du traitement**

L'IEOM collecte et traite dans le cadre de la présente convention des données à caractère personnel pour :

- exécuter la Convention ;
- répondre aux demandes de la Contrepartie ;
- assurer la gestion interne (accusés de réception, relevés opérations,...) ;
- assurer la gestion du risque, le contrôle et le suivi liés au contrôle interne ;
- traiter des demandes émanant d'organismes publics, d'autorités administratives ou judiciaires ou d'officiers ministériels dûment autorisés ;
- constater, exercer ou défendre en justice les intérêts de l'IEOM.

- **Catégories de données**

Les catégories de données personnelles collectées et traitées par l'IEOM sont les données personnelles de contact des personnes physiques habilitées par la contrepartie à effectuer les opérations régies par la présente convention.

Les différentes données personnelles que l'IEOM est amené à collecter et traiter dans le cadre de la présente Convention sont **notamment** les suivantes :

- les données d'identification des personnes accréditées pour effectuer les opérations : civilité, noms, prénoms, adresse postale et électronique, numéro de carte d'identité, numéro de passeport, ou d'une autre pièce d'identité, spécimen de signature, adresse e-mail professionnelle, numéro de téléphone professionnel ;
- les échanges entre l'IEOM et la Contrepartie (correspondances, messages électroniques, télécopies, communications téléphoniques).

- **Destinataires**

Les données à caractère personnel ainsi recueillies ou traitées sont destinées aux services autorisés de l'IEOM en charge des opérations liées à la présente Convention.

L'IEOM peut être amenée à communiquer à des tiers, notamment ses prestataires et sous-traitants, les informations strictement utiles à l'exécution de la présente Convention, à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et à la prévention et la lutte contre la fraude dans le respect du secret professionnel.

Des données à caractère personnel peuvent également faire l'objet d'une communication, dans les limites prévues par la réglementation, aux autorités administratives, financières ou judiciaires, organismes publics, officiers ministériels et professions réglementées (huissiers, notaires, commissaires aux comptes, avocats,...).

- **Transfert de données à caractère personnel hors de l'Union européenne**

L'IEOM veille à ce que la communication des données nécessaires à l'exécution des opérations s'effectue dans des conditions permettant de préserver la sécurité et la confidentialité des informations. En cas de transmission de données vers un sous-traitant situé dans un pays ne bénéficiant pas d'une décision d'adéquation rendue par la Commission européenne, l'IEOM s'engage à mettre en œuvre des mesures de protection appropriées, notamment à encadrer la transmission des données par des clauses contractuelles types approuvées par la Commission européenne.

- **Durée de conservation**

Les données à caractère personnel recueillies et traitées à l'occasion de la conclusion et de l'exécution de la présente Convention sont conservées pendant la durée de la relation contractuelle puis, à l'issue de la relation, pendant le délai de prescription et d'archivage applicable. Ainsi, les données concernant la convention peuvent être conservées pendant 10 ans à compter de la clôture du compte. Les informations de nature comptable, y compris lorsqu'elles contiennent des données à caractère personnel, sont conservées pendant 10 ans conformément à la législation en vigueur.

- **Droits des personnes concernées sur ces données**

Il est de la responsabilité de la Contrepartie d'informer toutes les personnes physiques (tels que ses collaborateurs, agents ou tous autres préposés ou personnels, représentant légal) de la transmission des données les concernant à l'IEOM et des modalités d'exercice de leurs droits.

La personne concernée peut exercer ses droits en adressant un courrier revêtu de sa signature, ainsi qu'un justificatif d'identité en cours de validité, auprès de l'agence de l'IEOM

Courriel :

Courrier : IEOM agence de

Adresse :

L'IEOM a désigné un délégué à la protection des données, dont l'adresse courriel est la suivante : RGPD@iedom-ieom.fr

La personne physique concernée dispose en outre de la faculté de déposer une réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).

Article 10 Durée de la convention

La Convention est conclue pour une durée indéterminée.

L'IEOM peut apporter à la Convention toute modification utile ou nécessaire. Les modifications sont portées à la connaissance du titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception. Ces modifications entrent en vigueur au terme d'un délai de quatorze (14) Jours ouvrés suivant sa réception.

À défaut de refus exprès par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de sept jours ouvrés à compter de la réception de la lettre envoyée par l'IEOM, la Contrepartie est réputée avoir consenti aux modifications de la présente convention.

Le refus exprès du Titulaire entraîne la résiliation sans délai de la présente Convention.

Par ailleurs, la Convention pourra être dénoncée à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception ; ladite dénonciation prenant effet à l'expiration d'un délai de quatorze (14) Jours ouvrés suivant sa réception.

En cas d'inexécution par une partie de ses obligations, et nonobstant toute demande de dommages et intérêts, l'autre partie peut résilier sans préavis ni préjudice la présente Convention.

Article 11 Loi applicable, attribution de compétence

La présente Convention est soumise au droit français. Tout litige, relatif notamment à sa validité, son interprétation ou son exécution, sera soumis à la compétence du tribunal de commerce de Paris.

Article 12 Date d'entrée en vigueur

La présente Convention entre en vigueur le

Fait à _____, le.....
En _____ exemplaires.

Signature de l'établissement :
Nom et qualité du représentant de l'établissement
De crédit.
M.....

Signature de l'IEOM :
Nom et qualité du représentant de l'IEOM.
M.....